

Date de convocation : 9 avril
2026

Date d'affichage de la
convocation : 09/04/2026

Délégués en exercice :
Luc STREHAIANO
Anne JASON
Frank ZAKARIA
Hervé WHISTON
Cécilia DOS SANTOS
Marion DE MEDEIROS
Thierry ROUSSELET
David DUMEUNIER
Mohammed NIFA

Suppléants :
François ABOUT
Ane Marie BRASSET
Franck ZONTONE
Delphine DELSAUX
Isabelle LEITE
Maksymilian SIEROCKI
Tanya AKRICHE
Michel PLAIGNAUD
Sophie SÖNNICHSEN

Nombre de délégués
En exercice : 9
Présents : 7
Absents excusés : 2
Procuration(s) : 0
Suffrages exprimés : 7

**SYNDICAT DE COMMUNES POUR
L'ETUDE, LA REALISATION ET LA
GESTION D'INSTALLATIONS
SPORTIVES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Séance du Comité syndical du 17 AVRIL
2026**

*Le Vendredi 17 avril 2026 à 18h00, le comité syndical,
légalement convoqué, s'est réuni au Foyer des Sportifs du
complexe sportif Albert Schweitzer sous la présidence de
Monsieur NAUDET Nicolas, Président du SCERGIS*

Objet : Délégation générale d'attributions du Comité Syndical au Président pour ester en justice

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Comité Syndical, Madame DOS SANTOS, déléguée de la commune d'ANDILLY, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées.

RAPPORT

Par principe, l'assemblée délibère sur les actions à tenter au nom de l'établissement (art. L. 2132-1 du CGCT). Cependant, elle le fait sous réserve des délégations qu'elle a consenties, en amont et par délibération, à l'exécutif.

L'article L.5211-10 du CGCT permet à l'assemblée de donner une habilitation générale à l'exécutif pour ester en justice.

Par analogie avec l'article L.2122-22 du CGCT, l'établissement peut, s'il le souhaite, définir avec précision les limites de cette délégation, en particulier s'il entend décider lui-même de recourir à l'assistance et au choix d'un avocat. Il peut aussi déléguer expressément cette mission à l'exécutif. Cette délégation peut être générale et ne pas définir les cas dans lesquels elle jouera (CE, 30 juillet 1997, n° 169574). Enfin, l'exécutif ne peut pas subdéléguer la capacité à ester en justice au nom de la collectivité à un agent, même s'il s'agit d'un agent de police municipale (JO AN, 17.09.2013, question n°28079, p.9731). Cependant, dans le cadre de cette représentation de l'établissement en justice, l'exécutif peut déléguer sa signature à certains agents de la collectivité sur le fondement de l'article L.2102-19 du CGCT, comme par exemple les dépôts de plainte.

Accusé de réception en préfecture
095-200048999-20260505-DEL17042026-09-AI
Date de télétransmission : 05/05/2026
Date de réception préfecture : 05/05/2026

Pour déterminer la portée d'une habilitation générale donnée à l'exécutif pour la durée de son mandat, il convient de se reporter aux positions dégagées par les jurisprudences des juges de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, et notamment le juge pénal.

Le juge administratif estime suffisant une habilitation générale donnée au Maire (en ce sens : CAA VERSAILLES, 4 Décembre 2008, n° 07VE01087).

Par sa décision du 5 Septembre 2019, la 2ème Chambre civile de la Cour de cassation penche en faveur de la solution dégagée par le juge administratif (C.Cass., Civ. 2ème, 5 septembre 2019, pourvois n°18-10365 et n°18-19119), mais le juge pénal fait preuve d'une bien plus grande rigueur, en exigeant, pour une constitution de partie civile, une habilitation spéciale du Conseil municipal (en ce sens : C.Cass., Crim, 16 juin 2015, pourvoi n°14-83990).

En accord avec lesdites jurisprudences, il est proposé aux délégués de préciser les conditions dans lesquelles le Président aura capacité pour ester en justice et défendre au mieux les intérêts du syndicat.

Ainsi, il est proposé aux délégués d'habiliter le Président à ester en justice en toutes matières et en toutes instances, tant pour intenter une action du SIEREIG que pour défendre les intérêts de celui-ci dans les actions intentées contre lui.

La présente délégation emportera également pouvoir pour fixer les rémunérations et régler les frais honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite des crédits, affectés à cet objet, inscrits au budget.

La délégation autorisera le Président à représenter l'établissement lors des instances de conciliation ou de médiation judiciaire.

La délégation autorisera le Président à se constituer partie civile au nom de l'établissement pour toutes procédures pénales.

Il sera également proposé à l'assemblée de subdéléguer la présente habilitation au premier Vice-président en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Président dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT.

Il sera précisé en outre que la délégation ne vaudra que pour tous les cas hors procédure de déport (opposition d'intérêt, art. L. 2122-26 du CGCT) et notamment l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, modifiée en 2017.

Enfin, à l'instar de la délégation générale d'attribution, la délégation pour ester en justice est permanente. Elle est accordée pour la durée du mandat et peut être abrogée à tout moment par l'assemblée délibérante.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L. 2132-1, L. 5211-9, L.5211-10 et L.5211-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu les Statuts du SCERGIS en date du 01 janvier 2015

Vu le Procès-Verbal du 17 avril 2026 portant proclamation de l'élection du Président du SCERGIS ;

Vu la délibération n° 17042026-08 du 17 avril 2026 relative aux délégations générales d'attributions du Comité Syndical au Président ;

Considérant l'opportunité d'assurer, par voie de délégation du Comité Syndical au Président, la défense des intérêts du syndicat tant auprès des instances juridictionnelles que des instances de conciliation ou de médiation judiciaire ;

Considérant que ladite délégation nécessite de fixer, en amont, les rémunérations et le règlement des

Accusé de réception en préfecture
095-200048999-20260505-DEL17042026-09-AI
Date de télétransmission : 05/05/2026
Date de réception préfecture : 05/05/2026

frais honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite des crédits, affectés à cet objet, inscrits au budget ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Nicolas NAUDET, Président,

Au vu des visas et considérants ci-dessus énoncés,

Après en avoir délibéré :

DECIDE

Article 1 : Le Président du SCERGIS est habilité, par délégation spéciale du Comité Syndical et pour toute la durée de son mandat, à :

- Ester en justice en toutes matières et en toutes instances, tant pour intenter une action du SCERGIS que pour défendre les intérêts de celui-ci dans les actions intentées contre lui ;
- Se constituer partie civile au nom de l'établissement pour toutes procédures pénales ;
- Représenter l'établissement lors des instances de conciliation ou de médiation judiciaire.

Article 2 : Pour l'application de la présente délégation spéciale d'attribution, le Président est habilité à fixer les rémunérations et régler les frais honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite des crédits, affectés à cet objet, inscrits au budget.

Article 3 : En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Président, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT, et pour toute la durée du mandat, les attributions précitées pourront être subdéléguées au Premier Vice-président.

Article 4 : La présente délégation spéciale d'attribution ne vaudra que pour tous les cas hors procédure de déport (opposition d'intérêt, art. L. 2122-26 du CGCT). Pour tous les cas précités en article 1 entrant dans cette hypothèse, le Comité Syndical reprendra pleine et entière compétence.

Article 5 : Les décisions prises dans le cadre de la délégation spéciale d'attribution sont signées personnellement par le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement du Président par le Premier Vice-président, à charge pour eux d'en rendre compte au Comité Syndical, en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : La présente délégation prendra fin à l'occasion du renouvellement de l'assemblée.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait certifié conforme

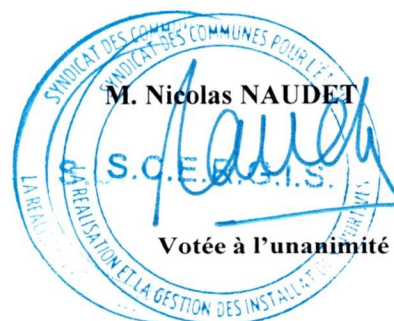
Le secrétaire de séance



Mme Cécilia DOS SANTOS

Le Président certifie que la présente délibération a été déposée en Sous-préfecture du Val d'Oise au titre du 3^e trimestre de légalité le 05 MAI 2026 et qu'elle a été publiée le

Le Président



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex, greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr, téléphone : 01 30 17 34 00, télécopie : 01 30 17 34 59) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat de communes pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques ou morales par l'intermédiaire de l'application « Accusé de réception en préfecture » et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Accusé de réception en préfecture
095-200048999-20260505-DEL17042026-09-AI
Date de télétransmission : 05/05/2026
Date de réception préfecture : 05/05/2026